

<u>M</u>

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE DIXVILLE

Règlement numéro 192-18

TAXATION ET TARIFICATION MUNICIPALE POUR L'ANNÉE 2018 ET CONDITIONS DE PERCEPTION

À une session régulière du conseil municipal de la municipalité de Dixville tenue le 15 janvier 2018 dans la salle municipale, à laquelle étaient présents : la mairesse Françoise Bouchard et les conseillers(ère) Teddy Chiasson, Danielle Lamontagne, Sylvain Lavoie, Roger Heath, Fernando Sanchez et Anthony Laroche formant quorum.

Attendu que la Municipalité de Dixville a adopté un budget municipal pour l'année financière 2018 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu que l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des compensations et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2018;

Attendu que selon l'article 988 du Code municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement ;

Attendu que selon l'article 244.1 de la <u>Loi sur la fiscalité municipale</u>, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

Attendu que selon l'article 252 de la <u>Loi sur la fiscalité municipale</u>, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

Attendu qu'un avis de motion et un projet de règlement ont dûment été donnés lors de la session ordinaire du 4 décembre 2017 ;

En conséquence, il est proposé par la Conseillère Danielle Lamontagne et résolu à l'unanimité d'ordonner et statuer ce qui suit :

Article 1:

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2:

Les taux de taxe et les tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.



 $\frac{\mathbf{M}}{\mathbf{S}}$

Article 3:

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à **quatre-vingt-sept cents** du cent dollars (0.87 \$/100 \$) de l'évaluation imposable pour l'année 2018, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 4:

Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures est fixé comme suit

125.00 \$ par résidence; 63.00 \$ par chalet; 432.00 \$ par commerce; 300.00 \$ par ferme;

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 5:

Le tarif pour la collecte sélective est fixé comme suit :

25.00 \$ par résidence; 12.50 \$ par chalet; 125.00 \$ par institution; 125.00 \$ par commerce; 225.00 \$ par ferme;

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 6:

Le tarif pour l'aqueduc est fixé comme suit:

500.00 \$ par logement; 500.00 \$ par commerce; 250.00 \$ par terrain vague desservi;

Un terrain vague desservi est un terrain desservi par le service mais où le service n'est pas utilisé puisqu'aucun bâtiment n'est présent.

Selon les modalités du règlement no 29 concernant les réseaux municipaux et les branchements d'aqueduc et d'égouts. Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Toutefois, lorsqu'un propriétaire achète ou possède un terrain vague qui constitue un lot adjacent à sa propriété foncière, seule une taxe de service lui sera facturée pour l'ensemble. Si le propriétaire achète ou possède un second terrain vague adjacent à sa propriété foncière, ce deuxième lot sera facturé et sera considéré comme un terrain vague desservi.

Article 7:

Le tarif pour l'égout est fixé comme suit:

325.00 \$ par logement; 325.00 \$ par commerce; 162.50 \$ par terrain vague desservi;

Un terrain vague desservi est un terrain desservi par le service mais où le service n'est pas utilisé puisqu'aucun bâtiment n'est présent.



M S

Selon les modalités du règlement no 29 concernant les réseaux municipaux et les branchements d'aqueduc et d'égouts. Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire. Toutefois, lorsqu'un propriétaire achète ou possède un terrain vague qui constitue un lot adjacent à sa propriété foncière, seule une taxe de service lui sera facturée pour l'ensemble. Si le propriétaire achète ou possède un second terrain vague adjacent à sa propriété foncière, ce deuxième lot sera facturé et sera considéré comme un terrain vague desservi.

Article 8:

Le tarif de compensation pour l'utilisation de l'aqueduc à autre fin est fixé comme suit:

Piscine:

80.00 \$ pour moins de 14,000 gallons;

100.00 \$ pour entre 14,000 et 22,000 gallons;

235.00 \$ pour plus de 22,000 gallons

Patinoire privée : 100.00 \$

Selon les modalités du règlement no 29 concernant les réseaux municipaux et les branchements d'aqueduc et d'égouts. Le tarif pour ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 9:

Le tarif de compensation, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des règlements d'emprunt no 91, 99, 105, 190-17 et 191-17 du projet d'assainissement des eaux est fixé à 330.00 \$.

Ce tarif sera prélevé selon les termes des règlements no 91, 99, 105, 190-17 et 191-17 ainsi que leurs modifications.

Article 10:

Le tarif pour le service de l'évaluation est fixé à 25.00 \$ par unité d'évaluation.

Article 11 :

Le Conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations citées ci-haut seront payables en cinq (5) versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, et par la suite, les versements deviendront dû à tous les 60 jours jusqu'au mois de novembre 2018. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un ou des comptes de taxes excédant 300.00 \$ pour chacune de ses unités d'évaluation.

Article 12:

Les prescriptions de l'article 11 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que les versements subséquents au premier doivent être payés le 30^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le dernier versement.



 $\frac{\mathbf{M}}{\mathbf{S}}$

Article 13:

Le taux d'intérêt sur toutes taxes passées dues est fixé à un pour cent (1%) par mois de retard ; et est calculé sur tout versement impayé des taxes foncières et de toutes autres taxes ou compensations après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 11 ou 12.

Article 14:

Une pénalité de 5% par année est ajoutée sur tout versement impayé des taxes foncières et de toutes autres taxes ou compensation après l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 11 ou 12.

Article 15:

Le coût à payer pour l'obtention d'une licence pour chien est fixé à 10.00 \$ par chien, à vie du chien. 5.00 \$ pour le remplacement d'une licence en cas de perte ou autre. 25.00 \$ pour raccompagner un chien à son propriétaire ou pour le garder le temps de retrouver son propriétaire. Si un chien doit être gardé en pension, faute de retrouver son propriétaire, des frais de 50.00 \$ par nuit seront exigés au moment où le propriétaire reprendra l'animal.

Article 16:

Des frais d'administration de 25,00 \$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

Article 17:

Toute demande de confirmation de taxes ou de détail sur un compte de taxes pour une propriété, excluant le propriétaire lui-même, sera facturée de 10.00 \$ par propriété.

Article 18:

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.



Françoise Bouchard	Sylvain Benoit
Mairesse	Secrétaire-trésorier
	rier, déclare que le présent règlement a été affich
endrons puones designes dans	s la Municipalité de Dixville le 16 janvier 2018
COPIE CERTIFIÉE CONFO	RME LE
Secrétaire-trésorier	
Avis de motion	4 décembre 2017
Projet de règlement	4 décembre 2017
Adoption du règlement	15 janvier 2018
Affiché le	16 janvier 2018
En vigueur le	15 janvier 2018